

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier: SDRCC 23-0678

**ELEANOR BRUG
(DEMANDERESSE)**

ET

**TIR À L'ARC CANADA
(INTIMÉ)**

ET

**STEPHANIE BARRETT
AMELIA GAGNÉ
AUDREY KHAN AREVALO
(PARTIES AFFECTÉES)**

Devant :

Harveen Thauli (Arbitre)

Comparutions et présences :

Au nom de la demanderesse : Eleanor Brug

Au nom de l'intimé : Kyla Cawley, Représentante
Karl Balisch, Représentant
Ron van der Hoff, Représentant

Au nom des parties affectées : Stephanie Barrett
Amelia Gagné, représentée par Steve Gagné

DÉCISION

13 octobre 2023

A. LES PARTIES

1. La demanderesse, Eleanor Brug, est une athlète qui fait de la compétition en tir à l'arc sur cible, en arc recourbé. Elle a été nommée comme 1^{re} remplaçante (non voyageuse) de l'équipe féminine canadienne de tir à l'arc recourbé (**l'Équipe**) pour les Jeux panaméricains de 2023 qui auront lieu à Santiago, au Chili, du 20 octobre 2023 au 5 novembre 2023 (les **Jeux panaméricains**).
2. L'intimé, Tir à l'arc Canada, est l'organisme national de sport qui régit les quatre principales disciplines de tir à l'arc sur cible, le paratir à l'arc, le tir à l'arc en campagne et le tir à l'arc 3D. Tir à l'arc Canada était représenté par : Kylah Cawley, gestionnaire de la haute performance; Karl Balisch, directeur exécutif; et Ron van der Hoff; chef d'équipe/entraîneur.
3. Les parties affectées, Stephanie Barrett et Amelia Gagné, sont des athlètes qui font de la compétition en tir à l'arc sur cible, en arc recourbé. M^{me} Barrett s'est qualifiée et a été nommée en 3^e place et M^{me} Gagné en 2^e place au sein de l'Équipe pour les Jeux panaméricains.
4. La partie affectée Audrey Khan Arevalo n'a pas participé à cette procédure.

B. DÉCISION COURTE

5. Le 27 septembre 2023, j'ai été désignée à titre d'arbitre conformément au paragraphe 5.3 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le **Code**) pour examiner l'appel interjeté par M^{me} Brug contre la décision de Tir à l'arc Canada de la nommer comme 1^{re} remplaçante (non voyageuse) de l'Équipe.
6. La procédure s'est déroulée en urgence, car Tir à l'arc Canada devait soumettre les noms des membres de l'Équipe au Comité olympique canadien (le **COC**) au plus tard le 29 septembre 2023.
7. Le 29 septembre 2023, j'ai présidé l'audience qui a eu lieu par vidéoconférence. À la conclusion de l'audience, toutes les parties ont confirmé qu'elles avaient eu la possibilité d'être entendues. J'ai informé les parties que je rendrais ma décision courte avant 17 h 00 (HAE) ce jour-là.
8. Le 29 septembre 2023, j'ai rendu ma décision courte rejetant l'appel de M^{me} Brug, en indiquant que ma décision motivée serait communiquée plus tard, dans les délais prévus au Code.
9. J'aimerais tout d'abord remercier les parties pour leur coopération et leurs observations fort utiles, compte tenu surtout de l'urgence de cette procédure. Comme je l'ai dit à la fin de l'audience, les dossiers qui portent sur la sélection d'athlètes sont difficiles, car ultimement quelqu'un devra être exclu de la compétition, et l'athlète exclu sera forcément très déçu. Toutefois, après une évaluation objective des faits, des éléments de preuve, des arguments et de la

jurisprudence applicable, j'estime que ma décision dans cette affaire est raisonnable.

10. J'ai examiné l'ensemble des observations et soigneusement pris en considération les arguments présentés, néanmoins je ne ferai référence qu'aux faits, éléments de preuve et arguments que j'estime nécessaires pour expliquer le raisonnement qui a mené à cette décision.

C. CONTEXTE

11. Tir à l'arc Canada a une Politique de sélection de l'équipe canadienne de tir à l'arc recourbé (la **Politique**) qui est en vigueur depuis le 31 octobre 2021. La « Déclaration de responsabilité », à la section 2 de la Politique, porte sur la notification des athlètes en cas de modification de la Politique. Il y est précisé notamment : « [...] *L'intention est de fournir aux athlètes des informations si des modifications ayant un impact sur la sélection sont apportées à la politique de sélection. Le calendrier général prévoit une période de notification de trois (3) mois avant l'adoption de toute modification ; ce calendrier peut être modifié par le PAS de TAC [Le Comité d'approbation des sélections de Tir à l'arc Canada].* »
12. La section 4.1 de la Politique énonce les critères de sélection que Tir à l'arc Canada utilise pour nommer les athlètes, à savoir : les compétitions définies, les performances antérieures, l'évaluation de la voie du podium, le potentiel futur, la dynamique d'équipe et la physiologie. La section 4.1 énonce les critères ainsi :

Les archers.ères dont la sélection est envisagée conformément à cette politique seront sélectionnés sur la base de l'addendum publié pour l'événement spécifique. Les addenda peuvent contenir toute combinaison des critères ci-dessous. Plusieurs critères peuvent être inclus et, sauf indication contraire dans l'addendum, aucun ordre de priorité ou de pondération ne doit être supposé. Les athlètes peuvent être considérés sur la base de :

4.1.1) Compétition(s) définie(s) - Une compétition spécifique ou une série de compétitions destinées à contribuer à l'évaluation et à la sélection des athlètes. Il peut être exigé des athlètes qu'ils atteignent un niveau de performance minimum pour pouvoir participer à une compétition définie.

4.1.2) Performances antérieures - Définies comme l'historique des performances de l'athlète et pouvant inclure les scores, les classements et les résultats finaux des compétitions individuelles, par équipe et par équipe mixte, ainsi que de l'environnement d'entraînement de haute performance. Les performances passées peuvent être pondérées en fonction de la date, du niveau de compétition, de la qualité des participants et de facteurs environnementaux.

4.1.3) Évaluation de la voie du podium - Évaluation quantitative de l'athlète liée au Podium Results Track (PRT) et évaluation qualitative

liée au profil de la médaille d'or (PMO). Les deux composantes peuvent être utilisées individuellement ou en combinaison.

4.1.4) Potentiel futur - L'évaluation peut inclure, sans s'y limiter, les 4 éléments suivants : talent général, capacité technique, classe de compétition et engagement envers le programme. De plus, on peut prendre en considération le rôle qu'un événement particulier peut jouer dans le développement d'un athlète spécifique qui a démontré un fort potentiel futur pour soutenir l'atteinte de l'objectif de performance déclaré de TAC.

4.1.5) Dynamique d'équipe - Comportements individuels qui peuvent contribuer ou nuire à la performance globale de l'équipe. Dans les compétitions où une épreuve par équipe ou par équipe mixte est disputée, cela peut également inclure l'aptitude d'un athlète à participer à une épreuve par équipe.

4.1.6) Physiologie - Un critère minimum décrit dans tout addendum spécifique et en accord avec le protocole de test de condition physique et de physiologie de Tir à l'arc Canada.

13. La section 4 « Autorité et processus de sélection » de la Politique prévoit que Tir à l'arc Canada publiera un addendum pour chaque épreuve à laquelle la Politique s'applique et décrira les critères spécifiques à l'épreuve utilisés pour sélectionner les athlètes.
14. Le 15 janvier 2023, conformément à la section 4 de la Politique, Tir à l'arc Canada a affiché la Procédure de nomination interne pour les Jeux panaméricains (la **PNI**) sur son site Web [en anglais seulement]. La section 7 de la PNI établissait trois méthodes pour la sélection de l'Équipe, qui sont résumées ci-après :
 - 7a. Les athlètes ayant obtenu un classement final parmi les premiers à la Coupe du monde de 2023 (la **Coupe du monde**) ou aux Championnats du monde de 2023 (les **Championnats du monde**) se qualifieraient automatiquement pour les Jeux panaméricains.
 - 7b. S'il restait des places de quota libres après la Coupe du monde et les Championnats du monde, Tir à l'arc Canada organiserait une épreuve de sélection pour remplir les places de quota restantes des Jeux panaméricains. La compétition devait se dérouler sur deux jours et avoir trois composantes : une ronde 720 (la ronde de classement); une ronde par équipes individuelles; et un tournoi à la ronde individuel. Les athlètes seraient classés selon une formule de sélection établie dans la PNI (la **Formule de la PNI**).
 - 7c. Si un athlète ne pouvait pas participer à une épreuve de sélection en raison d'une blessure ou d'une maladie, Tir à l'arc Canada pourrait quand même nommer l'athlète au sein de l'Équipe. Il pourrait demander à l'athlète de présenter une

documentation pour confirmer son statut de blessé ou malade. Dans un tel cas, l'athlète qui a terminé en 3^e position lors de l'épreuve de sélection deviendra le 1^{er} remplaçant non voyageur et l'athlète blessé sera le troisième membre de l'Équipe.

15. En janvier 2023, il y a eu un changement dans la direction technique du programme de tir à l'arc recourbé de Tir à l'arc Canada et M. van der Hoff a été engagé comme chef d'équipe/entraîneur le 30 janvier 2023. Il était auparavant entraîneur national aux Pays-Bas.
16. M. van der Hoff et l'ancien directeur de la haute performance de Tir à l'arc Canada (**DHP**) ont passé en revue ensemble la Formule de la PIN et décidé de modifier la façon dont les athlètes gagneraient des points pour la ronde 720, la ronde par équipes individuelles et le tournoi à la ronde individuel (la **Formule modifiée**) lors des prochaines épreuves de sélection.
17. Le 5 mai 2023, Tir à l'arc Canada a envoyé un courriel avec une pièce jointe aux athlètes qui devaient participer à l'épreuve de sélection pour les Championnats du monde. Le mémo fourni en pièce jointe contenait, entre autres choses, une explication détaillée de la Formule modifiée (le **Mémo de mai**).
18. L'épreuve de sélection pour les Championnats du monde a eu lieu du 12 mai au 14 mai 2023, et M^{me} Barrett ainsi que M^{me} Brug y ont participé. M^{me} Barrett a obtenu un score total de 23 points et M^{me} Brug de 12 points selon la Formule modifiée. M^{me} Barrett a participé aux Championnats du monde; M^{me} Brug n'y a pas participé.
19. Aucune des athlètes ne s'est qualifiée pour les Jeux panaméricains en fonction des critères de la section 7a. de la PNI. Tir à l'arc Canada a donc dû organiser une épreuve de sélection afin de remplir les places de quota disponibles pour les Jeux panaméricains (l'**Épreuve de sélection**).
20. Le 31 août 2023, l'ancien DHP a quitté Tir à l'arc Canada et M^{me} Cawley est devenue la gestionnaire de la haute performance de Tir à l'arc Canada. Elle a pris officiellement ses fonctions le 1^{er} septembre 2023.
21. La clôture des inscriptions pour l'Épreuve de sélection a eu lieu le 31 août 2023.
22. Le 8 septembre 2023, Tir à l'arc Canada a envoyé un courriel avec une pièce jointe directement aux athlètes qui s'étaient inscrits à l'Épreuve de sélection. Le mémo en pièce jointe comprenait une explication détaillée de la Formule modifiée (le **Mémo de septembre**).
23. L'Épreuve de sélection a eu lieu du 15 au 17 septembre 2023. M^{me} Barrett n'a pas participé en raison d'une blessure au bras avec lequel elle tire.

24. Le 20 septembre 2023, M^{me} Cawley a envoyé un courriel aux athlètes pour les informer des athlètes nommées pour former l'Équipe. L'Équipe des Jeux panaméricains comprend trois athlètes.
25. Virginie Chénier s'est qualifiée pour la première place et M^{me} Gagné pour la deuxième place. M^{me} Barrett a été nommée pour la troisième place au sein de l'Équipe en vertu de l'alinéa 7c., la disposition applicable en cas de « blessure ou maladie » de la PNI. Ainsi, Eleanor Brug, qui s'était classée troisième, a été nommée à titre de 1^{re} remplaçante (non-voyageuse), en vertu de l'alinéa 7c. de la PNI.
26. Le 21 septembre 2023, M^{me} Brug a interjeté appel à Tir à l'arc Canada par le biais de son processus d'appel interne. L'appel de M^{me} Brug comporte deux volets, à savoir :
 - i. M^{me} Brug a interjeté appel contre la décision de Tir à l'arc Canada de sélectionner M^{me} Barrett en vertu de l'alinéa 7c. de la PNI et demandé son retrait de l'Équipe.
 - ii. M^{me} Brug a interjeté appel contre la décision de Tir à l'arc Canada de ne pas suivre ses propres procédures (c.-à-d. calculer les points de sélection selon la Formule de la PNI) ainsi qu'il avait été prévu dans la PNI. Elle a dit que si Tir à l'arc Canada avait utilisé la Formule de la PNI pour sélectionner ses athlètes, elle aurait été qualifiée et nommée en 2^e place et M^{me} Gagné aurait été nommée soit à titre de 1^{re} remplaçante non voyageuse soit en 3^e place si M^{me} Barrett ne faisait plus partie de l'Équipe.

Dans sa demande, M^{me} Brug voulait être nommée à titre d'athlète qualifiée pour la 2^e place, tandis que M^{me} Gagné serait l'athlète qualifiée pour la 3^e place.

27. Le 26 septembre 2023, M^{me} Brug et Tir à l'arc Canada ont accepté de renoncer au processus d'appel interne de Tir à l'arc Canada et de saisir directement le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le **CRDSC**) étant donné que la date limite pour soumettre les noms des membres de l'Équipe au COC était fixée au 29 septembre 2023.
28. Le 27 septembre 2023, j'ai été désignée pour examiner l'appel de M^{me} Brug.
29. Le 28 septembre 2023, j'ai présidé une réunion préliminaire par vidéoconférence au cours de laquelle j'ai indiqué que l'audience aurait lieu le lendemain matin, étant donné l'échéance imminente de Tir à l'arc Canada. J'ai demandé aux parties de me soumettre un résumé par points de leurs positions et principaux arguments respectifs, au plus tard à 16 h 30 (HAE) pour Tir à l'arc Canada et 19 h 00 (HAE) pour M^{me} Brug, M^{me} Barrett et M^{me} Gagné. J'ai également demandé à Tir à l'arc Canada de me fournir les raisons de sa décision de nommer M^{me} Barrett, incluant toute information d'ordre médical pertinente, ainsi qu'un aperçu très général de la différence entre la Formule de la PNI et la Formule modifiée.

30. L'audience a eu lieu le 29 septembre 2023 et j'ai ensuite rejeté la demande de M^{me} Brug. Ma décision courte était la suivante :

*La demande présentée par la demanderesse en vue d'être nommée au sein de l'équipe canadienne féminine à titre d'athlète qualifiée pour la 2^e place et de faire nommer Amélia Gagné à titre d'athlète qualifiée pour la 3^e place pour les Jeux panaméricains de 2023 est **rejetée**.*

La sélection actuelle de l'équipe canadienne féminine pour les Jeux panaméricains de Tir à l'Arc Canada est maintenue.

31. Voici ma décision motivée.

D. OBSERVATIONS

I. La demanderesse, Eleanor Brug

Observations écrites

32. Les observations écrites déposées par M^{me} Brug comprenaient les éléments suivants : son avis d'appel à Tir à l'arc Canada; un tableau chronologique des dates importantes; une feuille de calculs; son entente de l'athlète avec Tir à l'arc Canada (l'**Entente**); d'autres documents qu'elle avait d'abord soumis à Tir à l'arc Canada dans le cadre de son processus d'appel interne; ses observations adressées au CRDSC; un exemple de calculs selon la Formule de la PNI; et une déclaration de M^{me} Chénier. Ses observations écrites sont résumées ci-après.
33. S'agissant du premier volet de son appel, M^{me} Brug a remis en question le recours à l'alinéa 7c. de la PNI par Tir à l'arc Canada pour nommer M^{me} Barrett à titre de qualifiée pour la 3^e place. Elle a soutenu que la décision de Tir à l'arc Canada n'était pas « *fondée sur des preuves* » et qu'elle était « *manifestement déraisonnable* ». Elle a fait valoir en outre que l'alinéa 7c. ne devrait être utilisé que lorsqu'il y a une « *grande certitude* » qu'un athlète blessé sera prêt à disputer la compétition à la date prévue. Elle a écrit :

[Traduction]

[...]

Le critère 7c est un outil nécessaire pour réaliser cet objectif, dans le cas où un athlète, qui serait sélectionné normalement, ne peut pas prendre part aux épreuves de sélection en raison d'une blessure ou maladie, à condition d'avoir une « grande certitude » qu'il aura retrouvé sa pleine forme au moment de la compétition. D'après la preuve ci-dessous, je ne pense pas que l'on puisse affirmer que Stephanie Barrett sera pleinement rétablie et apte à donner le meilleur d'elle-même lors des Jeux panaméricains qui débiteront dans cinq semaines.

[...]

34. M^{me} Brug a ensuite expliqué que la blessure de M^{me} Barrett était une blessure à la main et aux doigts, qui durait depuis juin 2023 ou avant. Elle croyait que

M^{me} Barrett n'avait pas obtenu de diagnostic formel, mais elle [traduction] « *soupçonnait fortement qu'elle était reliée aux nerfs et que [M^{me} Barrett] faisait des exercices reliés aux nerfs avec son physio.* » À son avis : « [...] *une stratégie de retour au jeu doit avoir été établie, qui suppose qu'elle sera pleinement rétablie dans seulement cinq semaines ou moins bien que la cause fondamentale de sa blessure et donc les chances de succès de son traitement actuel (physiothérapie) ne soient pas connues* » et [...] « *la décision de sélection [de Tir à l'arc Canada] ne peut pas avoir été prise en pleine connaissance de la durée, de la gravité et du pronostic de la blessure* ».

35. M^{me} Brug a ajouté que M^{me} Barrett [traduction] « *est si gravement blessée qu'elle ne serait pas assurée d'obtenir un score suffisamment élevé pour être prise dans l'équipe à [l'épreuve de sélection] [...]* ». M^{me} Brug a comparé les résultats de compétitions internationales de M^{me} Barrett de cette année avec ceux de 2022 et déclaré que [traduction] « *En comparaison, en 2023 elle s'est constamment classée dans la moitié inférieure et lors de sa dernière compétition [aux Championnats du monde], elle ne s'est pas qualifiée pour les matchs* ».
36. M^{me} Brug a participé à une compétition internationale, soit les Championnats panaméricains de 2022. Elle a fait remarquer qu'elle s'est classée 4^e tandis que M^{me} Barrett s'est classée 17^e. Elle s'est demandé si M^{me} Barrett tirerait mieux qu'elle, même sans sa blessure.
37. M^{me} Brug a présenté une déclaration de M^{me} Chenier, qualifiée pour la première place, qui appuyait la position de M^{me} Brug et se demandait si la blessure de M^{me} Barrett serait entièrement guérie pour les Jeux panaméricains.
38. En ce qui concerne le second volet de son appel, M^{me} Brug a soutenu que Tir à l'arc Canada n'avait pas suivi ses propres procédures parce que les points de sélection ont été calculés selon la Formule modifiée au lieu de la Formule de la PNI. La Formule de la PNI est fondée sur les moyennes des flèches. D'après ses calculs, elle se serait qualifiée en deuxième place à l'Épreuve de sélection. Les calculs sont les suivants :

Athlète	Formule PNI	Rang
Virginie Chenier	17,657	1
Eleanor Brug	17,10094	2
Amelia Gagné	17,0876	3

39. M^{me} Brug a ensuite attiré l'attention sur la section V de l'Entente, Sélection et admissibilité de l'équipe, qui prévoit que Tir à l'arc Canada minimisera les modifications aux politiques, règles et règlements lorsqu'un processus de sélection est en cours et communiquera les critères de sélection et d'admissibilité de l'équipe en les affichant sur son site Web. La section 5 précise notamment :

[Traduction]

5. L'ONS s'engage, en conformité avec le budget et les politiques de l'ONS, à :

[...]

- c) *publier les critères de sélection et d'admissibilité de l'équipe pour toutes les équipes nationales des Grands Jeux au moins huit (8) mois avant la sélection d'une équipe nationale en vue des Grands Jeux;*

[...]

- d) *minimiser les modifications aux politiques, règles et règlements relatifs à la sélection des athlètes lorsque le processus de sélection est en cours comme le prévoit la Politique de sélection de l'équipe nationale;*
- e) *communiquera les critères de sélection et d'admissibilité de l'équipe en les publiant en ligne [...]*
- f) *effectuera la sélection des membres de toutes les équipes nationales en conformité avec les critères et processus de sélection publiés et avec les principes de justice naturelle et d'équité procédurale généralement acceptés;*

[...]

40. Selon M^{me} Brug, les alinéas ci-dessus de l'Entente indiquaient clairement que les critères de sélection (c.-à-d. la Formule de la PNI) ne pouvaient pas être remplacés par la Formule modifiée parce que le Mémo de septembre, qui a été envoyé par courriel une semaine avant l'Épreuve de sélection, n'a jamais été publié sur le site Web de Tir à l'arc Canada. Elle a fait valoir en outre qu'il n'était pas indiqué dans le Mémo de mai que Tir à l'arc Canada utiliserait la Formule modifiée pour l'Épreuve de sélection.
41. M^{me} Brug a fait référence à une phrase de la section 6 de la PNI pour appuyer sa position selon laquelle Tir à l'arc Canada aurait dû retirer la PNI et en publier une version mise à jour pour l'Épreuve de sélection, à savoir [traduction] : « *À moins que des circonstances exceptionnelles et imprévues liées à l'impact de ces maladies ne l'exigent, Tir à l'arc Canada respectera cet Addenda de sélection tel qu'il est rédigé* ».

L'audience

42. M^{me} Brug a vécu et fait de la compétition au Royaume-Uni avant de revenir au Canada, il y a deux ans. Elle n'a pas pu disputer de compétitions internationales lorsqu'elle vivait outre-mer parce qu'elle n'avait pas la citoyenneté britannique. Elle a confirmé que les Championnats panaméricains de 2022 ont été sa première et unique compétition internationale.
43. Deux compétitions nationales, la Coupe Canada Est et les Championnats canadiens en plein air, ont lieu au Canada tous les ans. Depuis son retour au Canada, M^{me} Brug a pris part à ces compétitions. Elle a indiqué qu'à une de ces occasions, M^{me} Barrett l'a battue, mais qu'à une autre occasion, elle a battu M^{me} Chénier. M^{me} Brug a également participé à des compétitions locales.

44. M^{me} Brug a confirmé qu'elle a lu la PNI pour la première fois lorsqu'elle l'a reçue par courriel en février 2023. Elle a ensuite relu la PNI en juillet 2023 pour trouver des informations sur l'Épreuve de sélection, lorsqu'elle a appris qu'aucune des athlètes ne s'était qualifiée pour les Jeux panaméricains lors des Championnats du monde. Elle a relu la PNI pour la dernière fois le 20 septembre 2023, lorsqu'elle a appris qu'elle avait été nommée comme première remplaçante dans l'Équipe.
45. M^{me} Brug a expliqué qu'elle avait relu la PNI, en septembre 2023, principalement pour examiner l'alinéa 7c. afin de vérifier comment un athlète blessé pouvait être sélectionné. Elle a dit qu'elle avait d'abord prévu de fonder son appel uniquement sur la décision de Tir à l'arc Canada de s'appuyer sur l'alinéa 7c. pour nommer M^{me} Barrett.
46. À ce moment-là, M^{me} Brug a remarqué la Formule de la PNI. Elle a dit qu'elle se sentait déprimée et elle a donc décidé de préparer une feuille de calcul Excel pour l'aider à se détendre, a-t-elle affirmé. Elle a réalisé alors qu'elle se serait classée deuxième, avec 0,01334 points d'avance sur M^{me} Gagné avec la Formule de la PNI. Elle a ensuite décidé de porter en appel la décision de Tir à l'arc Canada de ne pas suivre ses propres procédures en utilisant la Formule modifiée au lieu de la Formule de la PNI. Elle a confirmé, toutefois, qu'elle ne conteste pas les résultats.
47. M^{me} Brug a reconnu que le Mémo de mai et le Mémo de septembre étaient identiques, mais elle a maintenu que le Mémo de mai ne précisait pas que la Formule modifiée serait utilisée pour les épreuves de sélection futures.
48. Lorsque M^{me} Brug a reçu le Mémo de septembre, elle l'a lu, mais ne l'a pas remis en question à ce moment-là, car elle n'était pas au courant de modifications.
49. M^{me} Brug a confirmé qu'elle n'a pas de formation médicale, à part une formation en premiers soins.

II. L'intimé, Tir à l'arc Canada

Observations écrites

50. Les observations de Tir à l'arc Canada comprenaient : la Politique; la PNI; le Mémo de septembre; un résumé de sa position et de ses arguments, incluant des informations d'ordre médical concernant M^{me} Barrett; un résumé des différences entre la Formule de la PNI et la Formule modifiée; des documents ayant trait à l'épreuve de sélection pour les Championnats du monde, incluant le Mémo de mai; des feuilles de calcul et des explications de la manière dont les points des tournois à la ronde ont été calculés. Les observations écrites sont résumées ci-dessous.
51. Le Comité d'approbation des sélections de Tir à l'arc Canada, formé de M^{me} Cawley et M. van der Hoff, a décidé des nominations pour l'Équipe.
52. En réponse au premier volet de l'appel de M^{me} Brug, Tir à l'arc Canada a fourni un tableau chronologique allant du 10 août au 12 septembre 2023, indiquant quand

M^{me} Barrett a fourni des mises à jour au sujet de sa blessure. Le 12 septembre 2023, l'équipe médicale de M^{me} Barrett, qui comprend deux médecins, un physiothérapeute et un massothérapeute certifié, a convenu qu'elle avait besoin de plus de temps durant lequel elle limiterait son entraînement, avant de reprendre pleinement la compétition. M^{me} Barrett s'est retirée de l'Épreuve de sélection, mais elle était présente à titre d'observatrice et de bénévole.

53. Depuis la fin de l'Épreuve de sélection, M^{me} Barrett a quotidiennement tenu M. van der Hoff au courant de son traitement et de son entraînement, dans le cadre de son « Plan de performance individuel ». M^{me} Brug n'avait pas accès à ces informations.
54. La nomination de M^{me} Barrett pour les Jeux panaméricains, en conformité avec l'alinéa 7c. de la PNI, était fondée principalement sur les facteurs des performances antérieures et de la dynamique d'équipe, comme le prévoient les alinéas 4.1.2 et 4.1.5 de la Politique, à savoir :
 - En 2023, M^{me} Barrett a participé à l'épreuve de Coupe du monde d'Antalya, à l'épreuve de Coupe du monde de Medellin et aux Championnats du monde à Berlin;
 - Le total des scores obtenus par M^{me} Barrett au cours de la saison la classe devant M^{me} Brug;
 - M^{me} Barrett a devancé M^{me} Brug de 11 points à l'épreuve de sélection pour les Championnats du monde; et
 - M^{me} Barrett est membre de l'équipe nationale canadienne depuis 2019 et elle joue « *un rôle de leadership clé* ».
55. Le 28 septembre 2023, M^{me} Barrett a présenté une lettre confidentielle de son médecin sportif qui décrivait de manière exhaustive sa blessure et ses traitements. Son médecin s'attendait à ce que M^{me} Barrett se rétablisse entièrement, compte tenu de ce qu'il avait pu observer lors de ses rendez-vous et de ses examens, et de l'avis des thérapeutes.
56. La décision finale quant à savoir si M^{me} Barrett participera aux Jeux panaméricains sera prise le 14 octobre 2023. Si elle n'y participe pas, M^{me} Brug la remplacera, conformément à la Politique de remplacement tardif des athlètes du COC.
57. En réponse au second volet de l'appel de M^{me} Brug, Tir à l'arc Canada a fait valoir que le changement apporté à la Formule modifiée était un changement de procédure, sans grande importance étant donné en particulier que le format de la compétition (à savoir, la ronde 720, la ronde par équipes individuelles et le tournoi à la ronde individuel) demeurait le même. Ce changement de procédure n'a eu aucune incidence sur la façon dont les athlètes se sont préparés pour l'Épreuve de sélection.

58. La décision de modifier le calcul des points de sélection en remplaçant la Formule de la PNI par la Formule modifiée a été prise parce que les tournois se remportent en fonction des points, pas de la moyenne des flèches, et la Formule modifiée simule de plus près ce qui se passerait lors d'une compétition internationale. Tir à l'arc Canada a donné les explications suivantes :

[Traduction]

Points versus moyennes des flèches : dans les épreuves de tir à l'arc recourbé, les tournois se remportent en fonction des points de set, et non pas du pointage total ou de la moyenne des flèches. Dans les épreuves internationales, si l'archer rate un tir, avec un pointage de 0, il peut perdre cette volée¹, mais il lui reste quand même quatre volées durant lesquelles il peut se rattraper et remporter le tournoi. Dans un système qui accorde des points en fonction de la moyenne des flèches, ce tir raté aurait un effet radical sur la moyenne générale des flèches et réduirait donc les points de l'athlète, mais cela ne simule pas ce qui se passerait dans une compétition internationale.

59. Contrairement à la Formule de la PNI, la Formule modifiée permettait d'accorder des points de bonus pour atténuer tout facteur externe qui pourrait avoir un effet sur un athlète et son pointage lors d'une épreuve de sélection tenue au cours d'une fin de semaine. Tir à l'arc Canada donne les explications suivantes :

[Traduction]

Les points de bonus ont été ajoutés pour agir comme « égalisateur ». Il a été reconnu que les épreuves de sélection tenues lors d'une seule fin de semaine ne favorisent aucun archer en particulier en ce qui a trait à la performance et ne permet pas toujours de sélectionner le « meilleur » archer pour une compétition. Des points de bonus sont donc accordés en fonction de tous les pointages obtenus (ronde de classement, ronde par équipes individuelles et tournoi à la ronde) et des moyennes des flèches pour atténuer les facteurs qui pourraient affecter tous les archers et leurs pointages au cours de la fin de semaine de sélection.

60. Tir à l'arc Canada a fourni les totaux de points et classements suivants calculés selon la Formule modifiée pour l'Épreuve de sélection :

Athlète	Formule modifiée	Rang
Virginie Chénier	37	1
Amelia Gagné	23	2
Eleanor Brug	19	3

¹ Une « volée » est un terme utilisé en tir à l'arc pour désigner une série de flèches tirées consécutivement avant de calculer le pointage et de les retirer de la cible. Le nombre de flèches d'une volée peut varier selon le type de compétition et le niveau de compétence des athlètes. Dans la plupart des compétitions, une volée comprend normalement de trois à six flèches tirées successivement par chaque athlète. Selon la compétition, ce nombre peut atteindre jusqu'à 12 flèches par volée.

61. La Formule modifiée a été utilisée pour la première fois lors de l'épreuve de sélection pour les Championnats du monde auxquelles M^{me} Brug a participé. Tous les athlètes qui ont participé ont été mis au courant de la Formule modifiée et ont eu la possibilité de demander des clarifications. Cela vaut également pour l'Épreuve de sélection.
62. Le moment et le mode de communication de Tir à l'arc Canada pour l'Épreuve de sélection étaient conformes à ceux que Tir à l'arc Canada avait utilisés pour informer les athlètes lors des épreuves de sélection antérieures.

L'audience

63. M^{me} Cawley travaille pour Tir à l'arc Canada depuis 2017. Elle a commencé officiellement ses nouvelles fonctions de gestionnaire de la haute performance le 1^{er} septembre 2023. Il s'agissait auparavant d'un poste à temps partiel, mais désormais il est à temps plein. Elle a travaillé avec l'ancien DHP durant une semaine seulement, avant le départ de ce dernier, le 31 août 2023
64. En réponse au premier volet de l'appel de M^{me} Brug, M^{me} Cawley a dit que M^{me} Barrett travaillait avec une excellente équipe de professionnels, qui l'aidaient à se rétablir.
65. M^{me} Cawley a également expliqué que M^{me} Barrett avait été sélectionnée conformément aux critères de sélection de la section 4.1 de la Politique, principalement selon les critères de ses performances antérieures (alinéa 4.1.2) et de la dynamique d'équipe (alinéa 4.1.5). Elle a dit que M^{me} Barrett est une athlète qui a beaucoup d'expérience et qui a participé à deux championnats du monde, à huit coupes du monde, aux Championnats panaméricains de 2022 et aux Jeux olympiques de 2020 à Tokyo.
66. Lorsque j'ai posé des questions au sujet du potentiel futur de M^{me} Barrett (alinéa 4.1.4 de la Politique), M^{me} Cawley a répondu que M^{me} Barrett est très dévouée envers son sport, comme en témoignent ses activités de bénévole lors de l'Épreuve de sélection, et qu'elle s'est avérée être une précieuse leader.
67. M. van der Hoff a dit de M^{me} Barrett que c'était une « *excellente chef d'équipe* », qui aide ses coéquipières et fait passer l'équipe en premier. Il a ajouté qu'il a délibérément conseillé à M^{me} Barrett de ne pas tirer afin de reposer son bras. Le 14 octobre 2023, il testera M^{me} Barrett pour vérifier si elle peut tirer un certain nombre de flèches, qu'il n'a pas révélé. Si le test est concluant et sous réserve de l'avis de l'équipe médicale, elle prendra part aux Jeux panaméricains.
68. M^{me} Cawley a observé que le jugement de M^{me} Brug en ce qui a trait à la blessure de M^{me} Barrett repose uniquement sur son opinion.
69. En réponse à M^{me} Brug, qui demandait si Tir à l'arc Canada avait fait des analyses de probabilité pour déterminer si M^{me} Barrett serait prête pour la compétition,

M^{me} Cawley a dit que M^{me} Barrett serait soumise à un test le 14 octobre 2023 dans ce but.

70. En réponse au second volet de l'appel de M^{me} Brug, M. Balisch a dit que Tir à l'arc Canada faisait de son mieux pour ne pas modifier les politiques de sélection. Il a toutefois confirmé que Tir à l'arc Canada avait le pouvoir de modifier le calcul des points de sélection en le remplaçant par la Formule modifiée en vertu de la section 2 de la Politique. Tir à l'arc Canada avait également ce pouvoir en vertu de la section 6 de la PNI. Il a cité une phrase de la section 6 qui était différente de celle invoquée par M^{me} Brug, à savoir : [Traduction] « *En outre, des situations peuvent survenir qui ne permettent pas de modifier ou d'appliquer le présent addendum de sélection tel qu'il est rédigé, en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles et imprévues* ». Il a fait remarquer qu'il n'avait pas été prévu qu'il y aurait deux changements de leadership à Tir à l'arc Canada entre le 31 janvier et le 31 août 2023.
71. M. van der Hoff a expliqué qu'il a aidé à élaborer la Formule modifiée aux Pays-Bas. Il a dit qu'elle est plus représentative d'une compétition et prévient les résultats qui seraient dus à un « *coup de chance* ». La Formule modifiée est utilisée aux Pays-Bas depuis cinq à six ans pour les compétitions, mais pas toutes.
72. M^{me} Cawley a confirmé que Tir à l'arc Canada a utilisé son mode de communication habituel et ainsi fait parvenir le Mémo de septembre par courriel directement aux athlètes participants, après la clôture des inscriptions le 31 août 2023. Le Mémo de septembre n'a été pas communiqué plus largement. Elle a dit que M^{me} Brug n'avait pas remis en question la Formule modifiée lors de l'Épreuve de sélection et que si elle l'avait fait, la direction technique la lui aurait expliquée. Elle a ajouté que les athlètes avaient un code QR à utiliser pour vérifier leurs résultats à la fin de chaque journée de l'Épreuve de sélection.
73. Dans des réponses précises à des questions de M^{me} Brug, M^{me} Cawley a dit :
 - Tir à l'arc Canada essaie de publier les modifications au moins trois mois à l'avance. Toutefois, les dates précises de l'Épreuve de sélection n'ont pas été communiquées trois mois à l'avance non plus. Les athlètes n'ont reçu les informations à propos de l'Épreuve de sélection que le 18 août 2023.
 - Elle ne savait pas pourquoi le DHP précédent n'avait pas publié une version mise à jour de la PNI sur le site Web de Tir à l'arc Canada, car elle est entrée en fonction le 1^{er} septembre 2023 seulement, alors que le processus de sélection pour les Jeux panaméricains était déjà en cours.

III. Les parties affectées, Stephanie Barrett et Amelia Gagné

Observations écrites

74. Les observations écrites de M^{me} Barrett comprenaient : des courriels au sujet de sa blessure et de ses progrès; un tableau chronologique complet de ses

traitements du 9 août au 18 octobre 2023; et des notes/lettres de l'équipe médicale qui la soigne.

75. M^{me} Gagné a soumis une déclaration dans laquelle elle écrit notamment :

[Traduction]

À mon avis, les informations mises à jour sur le processus de sélection ont été envoyées une semaine avant les épreuves de sélection, ce qui donnait amplement le temps à Brug de parler aux juges ou autres officiels des changements effectués. Toutefois, en participant [à l'Épreuve de sélection], elle a donné l'impression d'avoir accepté les changements comme les autres athlètes qui ont participé au camp de sélection. [...]

L'audience

76. M^{me} Barrett et M^{me} Gagné s'en sont remises au témoignage des représentants de Tir à l'arc Canada.
77. M^{me} Barrett a clarifié que les athlètes n'ont pas tous participé aux deux compétitions canadiennes auxquelles M^{me} Brug a fait référence lors de son témoignage, car certains participaient à des compétitions internationales qui se déroulaient en même temps.
78. Quand des questions lui ont été posées à propos de la dynamique de l'équipe, M^{me} Barrett a confirmé qu'elle faisait toujours passer l'équipe en premier.

E. ANALYSE

79. Avant de commencer mon analyse des faits et des éléments de preuve, il y a lieu de déterminer à qui le fardeau de la preuve incombe dans les différends en matière de sélection.
80. Conformément au paragraphe 6.10 du Code, il incombe à Tir à l'arc Canada de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection a été prise en conformité avec ces critères. Le paragraphe 6.10 est ainsi libellé :

6.10 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

81. Si Tir à l'arc Canada parvient à s'acquitter de ce fardeau, le fardeau de la preuve sera transféré à M^{me} Brug, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être nommée au sein de l'équipe pour les Jeux panaméricains.
82. L'alinéa 6.11(a) du Code prévoit qu'après avoir été désignée, j'ai « *plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit* » et, en particulier, que je peux substituer ma décision à la décision qui est à l'origine du différend. L'alinéa 6.11(b) prévoit que l'audience doit être *de novo* lorsque l'organisme de sport (c.-à-d. Tir à l'arc Canada) n'a pas tenu son processus d'appel interne, comme en l'espèce.

I. Nomination de Stephanie Barrett

Critères de sélection

83. M^{me} Brug a interjeté appel de la décision de Tir à l'arc Canada de nommer M^{me} Barrett en vertu de l'alinéa 7c. de la PNI.
84. La première question à poser est de savoir si Tir à l'arc Canada a démontré que les critères ont été établis de façon appropriée.
85. M^{me} Brug n'a pas contesté les critères de sélection établis à la section 4.1 de la Politique. La PNI, publiée sous forme d'addendum à la Politique, établissait le processus au moyen duquel les athlètes pouvaient être sélectionnés pour faire partie de l'Équipe des Jeux panaméricains. Les trois méthodes de sélection prévues à la PNI étaient les suivantes : se qualifier automatiquement en obtenant un classement final parmi les premiers aux Championnats du monde ou à la Coupe du monde conformément à l'alinéa 7a.; se qualifier en obtenant un classement final parmi les premiers à l'Épreuve de sélection conformément à l'alinéa 7b.; ou se qualifier en vertu de la clause applicable en cas de « blessure ou maladie » conformément à l'alinéa 7c. de la PNI.
86. M^{me} Brug n'a pas contesté l'alinéa 7c. de la PNI. Elle a plutôt contesté la décision de Tir à l'arc Canada de l'invoquer. Elle a déclaré :

[Traduction]
Le critère 7c est un outil nécessaire pour réaliser cet objectif, dans le cas où un athlète, qui serait sélectionné normalement, ne peut pas prendre part à l'épreuve de sélection en raison d'une blessure ou maladie, à condition d'avoir une « grande certitude » qu'il aura retrouvé sa pleine forme au moment de la compétition. [...]
87. Étant donné que M^{me} Brug n'a pas contesté les critères de sélection établis à l'alinéa 7c. de Politique et qu'elle a convenu que l'alinéa 7c. est un « *outil nécessaire* », il y a lieu de conclure que Tir à l'arc Canada a établi ses critères de sélection de façon appropriée et satisfait à la première condition du paragraphe 6.10 du Code pour ce volet de l'appel de M^{me} Brug.

Décision selon les critères de sélection

88. La prochaine question à poser est de savoir si Tir à l'arc Canada a démontré, selon la prépondérance des probabilités, que sa décision a été prise en conformité avec les critères de sélection.
89. Dans mon appréciation de la preuve, j'ai tenu compte du fait que les arbitres ont reconnu que les comités de sélection sont souvent constitués des personnes qui sont les plus compétentes et les plus expérimentées disponibles et qu'en l'absence d'erreur susceptible de révision ou de preuve de partialité, les arbitres font preuve de déférence à l'égard du jugement des comités de sélection².
90. Comme il n'y a pas eu d'allégations de partialité, la décision de Tir à l'arc Canada ne peut être annulée qu'en cas d'erreur susceptible de révision. Une erreur susceptible de révision est une erreur qui ne peut pas résister à un examen poussé³.
91. La décision d'invoquer l'alinéa 7c. de la PNI était une décision discrétionnaire, qui impliquait forcément un examen des critères de sélection de la section 4.1 de la Politique. Pour justifier sa décision, Tir à l'arc Canada a examiné les performances antérieures de M^{me} Barrett, son potentiel futur et la dynamique d'équipe. Il n'était pas nécessaire de prendre en considération tous les critères de sélection et il n'y avait pas d'ordre de priorité ni de pondération. Tir à l'arc Canada a pris en considération les facteurs suivants en particulier :
- M^{me} Barrett a davantage d'expérience en compétition internationale que M^{me} Brug. Elle a participé à deux championnats du monde, à huit coupes du monde, aux Championnats panaméricains de 2022 et aux Jeux olympiques de 2020 à Tokyo, tandis que M^{me} Brug n'a participé qu'aux Championnats panaméricains de 2022.
 - Le total des scores obtenus par M^{me} Barrett aux compétitions de l'ensemble de la saison la classait devant M^{me} Brug.
 - M^{me} Barrett a devancé M^{me} Brug de 11 points lors de l'épreuve de sélection pour les Championnats du monde.
 - M^{me} Barrett est membre de l'équipe nationale canadienne depuis 2019 et joue un « rôle de leadership clé ». Elle est dévouée envers son sport et bien qu'elle n'ait pas pu prendre part à l'Épreuve de sélection, elle était présente à titre de bénévole.
 - Dans son témoignage, M. van der Hoff a été très spontané en décrivant M^{me} Barrett comme une « excellente chef d'équipe », qui aide ses coéquipières et fait passer l'équipe en premier.

² *Fergusson c. Canada Équestre*, SDRCC 22-0598; *De Haître c. Patinage de Vitesse Canada*, SDRCC 22-0539

³ *Fergusson c. Canada Équestre*, SDRCC 22-0598; *St-Jules c. Patinage de Vitesse Canada*, SDRCC 16-0288

92. M^{me} Barrett a soumis des notes et lettres de son équipe médicale ainsi que d'autres informations pertinentes dans le cadre de cet appel. J'ai passé en revue ces informations et il en ressort qu'elle a pris des mesures proactives pour soigner sa blessure et a tenu Tir à l'arc Canada au courant de ses progrès. Dans sa lettre du 28 septembre 2023, le médecin sportif de M^{me} Barrett prévoyait un rétablissement complet compte tenu de ce qu'il avait pu observer lors de ses rendez-vous et examens, et de l'avis des thérapeutes.
93. La décision finale quant à savoir si M^{me} Barrett prendra part aux Jeux panaméricains sera prise le 14 octobre 2023, lorsque M. van der Hoff aura testé sa capacité à tirer un certain nombre de flèches. Si elle n'est pas en mesure de prendre part à la compétition, M^{me} Brug la remplacera.
94. Il est reconnu depuis longtemps que les organismes nationaux de sport ont des clauses relatives aux blessures et maladies semblables à l'alinéa 7c. de la PNI. Elles ont pour but de s'assurer qu'un athlète de haut niveau, qui est blessé ou malade, aura quand même la possibilité de représenter son pays à une compétition. Après avoir passé en revue les faits et éléments de preuve, j'estime que la décision de Tir à l'arc Canada résiste à un examen poussé. Il est évident que M^{me} Cawley et M. van der Hoff ont examiné les critères de sélection, qu'ils se tiennent au courant des progrès de M^{me} Barrett et qu'ils testeront sa capacité de tirer avant les Jeux panaméricains.
95. Je reconnais la quatrième place de M^{me} Brug lors des Championnats panaméricains de 2022 et son expérience de compétitions contre des athlètes britanniques bien classés, néanmoins, je m'en remets au jugement de M^{me} Cawley et M. van der Hoff, qui sont tous les deux des experts en tir à l'arc. Ce sont eux qui sont le mieux placés pour comparer non seulement les compétences et capacités des deux athlètes, mais également l'ensemble des résultats qu'elles ont obtenus aux compétitions.
96. Je conclus que Tir à l'arc Canada a démontré, selon la prépondérance des probabilités, que sa décision a été prise en conformité avec les critères de sélection.

Fardeau de la preuve incombant à Eleanor Brug

97. Le fardeau de la preuve est à présent transféré à M^{me} Brug, qui doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle aurait dû être nommée au sein de l'Équipe en conformité avec les critères de sélection.
98. Bien que j'aie conclu que la décision de Tir à l'arc Canada résiste à un examen poussé, je dois me pencher sur l'allégation de M^{me} Brug selon laquelle la décision de Tir à l'arc Canada de nommer M^{me} Barrett en vertu de l'alinéa 7c. de la PNI n'était pas « *fondée sur des preuves* » et sa décision était « *manifestement déraisonnable* ». Je ne suis pas de cet avis.

99. Tir à l'arc Canada n'avait pas l'obligation de transmettre à M^{me} Brug les informations d'ordre médical concernant M^{me} Barrett ou son plan de retour au jeu, après avoir nommé M^{me} Barrett au sein de l'Équipe. Ces informations étaient confidentielles. Elles ont été présentées dans le cadre de cet appel et j'ai déjà fourni mes commentaires à leur sujet.
100. M^{me} Brug a conclu que M^{me} Barrett est trop blessée pour participer à la compétition, d'après ce qu'elle savait ou avait entendu dire au sujet de la blessure de M^{me} Barrett. M^{me} Brug n'a aucune formation médicale et elle n'a fourni aucune preuve pour étayer sa conclusion. J'estime qu'un grand nombre de ses affirmations étaient purement hypothétiques et biaisées. Si je comprends qu'elle puisse avoir des réserves, M^{me} Brug n'a pas l'expérience d'entraîneur de M. van der Hoff et elle n'est pas non plus dans la même position que M^{me} Cawley et M. van der Hoff pour évaluer les compétences et capacités de M^{me} Barrett ainsi que les progrès de ses traitements.
101. M^{me} Brug a fait valoir en outre que l'alinéa 7c. ne devrait être utilisé que lorsqu'il y a une « *grande certitude* » qu'un athlète blessé sera prêt à disputer la compétition à la date prévue. Ce n'est pas une exigence de cet alinéa. De toute manière, si M^{me} Cawley et M. van der Hoff n'avaient pas été certains que M^{me} Barrett serait en mesure de prendre part la compétition, je doute qu'ils auraient pris la peine d'évaluer les critères de sélection de la section 4.1 de la Politique pour justifier leur décision d'invoquer la section de la PNI, qui s'applique en cas de « blessure ou maladie ». De plus, le médecin sportif de M^{me} Barrett prévoyait un rétablissement complet. Il ne m'appartient pas de remettre en question l'opinion d'un professionnel de la santé, ni d'ailleurs à M^{me} Brug.
102. M^{me} Brug a soutenu que la décision était manifestement déraisonnable parce que Tir à l'arc Canada n'avait pas de preuve pour appuyer de sa décision. Elle a écrit :
- [Traduction]*
[...] Je pense que la décision de lui donner une place au sein de l'équipe n'est pas fondée sur des preuves, et que cette décision est manifestement déraisonnable, car elle suppose non seulement que le mode de traitement actuel est le bon, bien que l'étiologie ne soit pas connue, mais également une guérison incroyablement rapide et une rapide réacclimatation à l'entraînement.
103. M^{me} Brug a raison de dire que la norme de révision à appliquer dans ces appels est celle de la décision raisonnable⁴. La norme de la décision raisonnable est une norme fondée sur la déférence et, pourvu que la décision de l'organisme de sport n'ait pas été prise de mauvaise foi, de façon arbitraire ou discriminatoire, les arbitres ne devraient intervenir que rarement, voire jamais⁵.

⁴ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65; *De Haître c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 22-0539

⁵ *Fergusson c. Canada Équestre*, SDRCC 22-0598; *De Haître c. Patinage de Vitesse Canada*, SDRCC 22-0539; *St-Jules c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0288

104. Une décision est raisonnable si elle peut résister à un examen poussé et si elle fait partie des issues possibles, acceptables et défendables⁶.
105. J'ai déjà conclu, après avoir analysé les faits et éléments de preuve, que la décision de Tir à l'arc Canada résiste à un examen poussé. Il découle naturellement de cette même analyse que la nomination de M^{me} Barrett en vertu de l'alinéa 7c. fait partie des issues possibles et acceptables.
106. Je conclus que M^{me} Brug n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle aurait dû être nommée au sein de l'Équipe en conformité avec les critères de sélection.

II. La Formule modifiée

Critères de sélection

107. M^{me} Brug a interjeté appel de la décision de Tir à l'arc Canada de ne pas suivre ses propres procédures en calculant les points de sélection selon la Formule modifiée au lieu de la Formule de la PNI établie à l'alinéa 7b. de la PNI.
108. La première question à poser est de savoir si Tir à l'arc Canada a démontré que la Formule modifiée a été établie de façon appropriée.
109. Tout d'abord, il faut préciser que Tir à l'arc Canada n'a pas modifié le format de la compétition qui comprenait une ronde 720, une ronde par équipes individuelles et un tournoi à la ronde, pour l'Épreuve de sélection. Il n'y a donc pas eu de conséquences importantes pour l'entraînement des athlètes en vue de cette épreuve.
110. Le changement de Formule n'a donné aucun avantage à un athlète par rapport à un autre. En tir à l'arc recourbé, les athlètes remportent les tournois en fonction des points obtenus, et non pas des moyennes des flèches. M. van der Hoff a expliqué que le but recherché, en élaborant la Formule modifiée, avait été de prévenir les résultats qui seraient dus à un « *coup de chance* » et de créer un processus plus objectif, qui simule davantage le calcul des pointages aux compétitions internationales. Cette objectivité est évidente lorsqu'on compare les pointages. Les pointages obtenus selon la Formule modifiée étaient de 37, 23 et 19, tandis que selon la Formule de la PNI, ils étaient de 17,657, 17,10094 et 17,0876 pour les athlètes qualifiées pour les 1^{re}, 2^e et 3^e places, respectivement.
111. Qui plus est, les athlètes ont été mis au courant de la Formule modifiée avant les épreuves de sélection. M^{me} Cawley a dit que Tir à l'arc Canada communique habituellement par courriel. M^{me} Brug et les autres athlètes ont reçu le Mémo de

⁶ *Fergusson c. Canada Équestre*, SDRCC 22-0598; *Christ c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0298; *Marchant et DuChene c. Athlétisme Canada*, SDRCC 12-0178

mai et le Mémo de septembre par courriel, une semaine avant chaque épreuve de sélection. Personne, incluant M^{me} Brug, n'a remis en question ni contesté le changement de Formule, avant, durant ou après chaque épreuve de sélection, en mai et septembre. M^{me} Gagné a également fait remarquer, dans sa déclaration, que M^{me} Brug avait eu « *amplement le temps* » de parler aux juges et autres officiels, si elle avait des réserves au sujet de la Formule modifiée.

112. Je conviens avec M^{me} Brug qu'il aurait été préférable que Tir à l'arc Canada publie une PNI mise à jour sur son site Web et informe les athlètes de la Formule modifiée au moins trois mois avant l'Épreuve de sélection, comme le prévoit la section 2 de la Politique. Néanmoins, il s'agit de manquements d'ordre technique qui n'ont pas eu d'impact important sur le processus de sélection et ne changent rien au fait qu'elle a été mise au courant de la Formule modifiée. Toutefois, pour dissiper toute préoccupation concernant le moment de la notification, il convient de préciser que Tir à l'arc Canada avait le pouvoir d'écourter la période de notification. La section 2 de la Politique précisait que le « *calendrier général* » prévoyait une période de notification de trois mois pour informer les athlètes de toute modification et que cette période de notification pouvait être modifiée par le comité d'approbation des sélections et la section 6 de la PNI envisageait des situations où la PNI ne pourrait être modifiée ou appliquée telle qu'elle est rédigée, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues. M. Balisch était crédible lorsqu'il a expliqué qu'il n'avait pas été prévu que Tir à l'arc Canada connaîtrait deux importants changements de leadership entre le 31 janvier et le 31 août 2023. Il est indéniable que Tir à l'arc Canada était en pleine transformation durant la période de planification de deux importantes épreuves de sélection.
113. Je me demande en outre si la publication de la PNI mise à jour ou une notification trois mois à l'avance aurait fait une différence. M^{me} Brug a lu la PNI lorsqu'elle l'a reçue pour la première fois en février, et ensuite en juillet après les Championnats du monde, et la dernière fois en septembre pour vérifier la section applicable en cas de « blessure et maladie ». Elle avait l'intention de fonder son appel uniquement sur la décision de Tir à l'arc Canada de nommer M^{me} Barrett. C'est tout à fait par hasard qu'elle a remarqué la Formule de la PNI et elle a ensuite utilisé une feuille de calcul. À mon avis, lorsqu'elle a découvert qu'elle devançait M^{me} Gagné de 0,01334 point, elle n'a eu qu'à remanier ses arguments pour étayer sa position.
114. La décision de Tir à l'arc Canada d'adopter la Formule modifiée était justifiée et raisonnable pour les raisons suivantes : le format de la compétition n'a pas été modifié; l'entraînement des athlètes est demeuré le même; la Formule modifiée simule le pointage des compétitions internationales et est plus objective; les athlètes ont été informés suffisamment à l'avance; aucun des athlètes ne l'a remise en question ni contestée; et Tir à l'arc Canada avait le pouvoir d'effectuer le changement. En outre, je m'en remets au jugement de M. van der Hoff, qui a participé à l'élaboration de la Formule modifiée aux Pays-Bas, et cette Formule y est utilisée lors de compétitions depuis plusieurs années.

115. Je conclus que Tir à l'arc Canada a démontré que la Formule modifiée a été établie de façon appropriée.

Décision sur les critères de sélection et fardeau de la preuve qui incombe à Eleanor Brug

116. Étant donné que le second volet de l'appel de M^{me} Brug reposait sur les critères de sélection eux-mêmes, il n'est probablement pas nécessaire de poursuivre mon analyse. Toutefois, dans un souci d'exhaustivité, je conclus que Tir à l'arc Canada a démontré, selon la prépondérance des probabilités, que sa décision a été prise en conformité avec les critères de sélection. Tir à l'arc Canada a calculé les points lors de l'Épreuve de sélection selon la Formule modifiée et classé ses athlètes en conséquence. Tir à l'arc Canada a produit des feuilles de calcul pour l'Épreuve de sélection avec ses observations.

117. M^{me} Brug a confirmé qu'elle ne contestait pas les résultats de l'Épreuve de sélection. En conséquence, je conclus que M^{me} Brug n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle aurait dû être nommée au sein de l'Équipe conformément à la Formule de la PNI.

F. CONCLUSION

118. Je conclus que les décisions de Tir à l'arc Canada d'invoquer l'alinéa 7c. de la PNI pour nommer M^{me} Barrett et d'adopter la Formule modifiée n'ont pas été prises de mauvaise foi ni de façon arbitraire ou discriminatoire.

119. Je comprends que le fait d'être sélectionnée à titre de 1^{re} remplaçante de l'Équipe est un résultat décevant pour M^{me} Brug. Il ne fait aucun doute que M^{me} Brug est une athlète talentueuse, qui aura l'occasion de représenter le Canada lors de futures compétitions internationales. J'espère, pour le bien de l'équipe canadienne féminine de tir à l'arc recourbé, qu'elle pourra réparer les éventuels dommages causés aux relations du fait de cette procédure.

G. ORDONNANCE

120. L'appel de M^{me} Brug est rejeté.

121. La question des dépens n'a pas été abordée durant l'audience. Je ne suis pas portée à adjuger des dépens, mais si une partie souhaite présenter une demande dans ce sens, je suis prête à conserver ma compétence dans le cas où une partie déposerait des observations sur les dépens au plus tard dans les sept (7) jours du prononcé de cette décision.

Fait à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 13 octobre 2023.

Harveen Thauli